

AIDE DU DÉPARTEMENT AUX INVESTISSEMENTS POUR LES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES

OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie en faveur de l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var, le Département s'engage à contribuer à la gestion raisonnée de l'eau en agriculture sur son territoire.

Au travers de cette stratégie, le Département soutient les investissements pour la modernisation, la réhabilitation, l'extension et la création d'infrastructures hydrauliques agricoles. L'aide vise à encourager la réalisation d'investissements en matière d'infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles, dans le but de les rendre plus résilientes face aux effets du changement climatique. Les investissements permettront l'amélioration de l'efficacité des réseaux de distribution ainsi que des projets d'économies d'eau, afin de favoriser le meilleur équilibre des milieux et d'améliorer la cohabitation des différents usages de l'eau, dans un contexte de raréfaction de la ressource.

Les investissements viseront :

- les projets de modernisation et d'amélioration du patrimoine hydraulique existant lorsqu'ils concourent à la sécurisation et à l'efficience de l'accès à l'eau pour l'agriculture : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficience des réseaux ;
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation, y compris dans les projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées traitées ;
- les projets de nouvelles réserves agricoles ;
- les projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de réutilisation d'eaux usées traitées à des fins agricoles.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Régime d'Aide D'Etat SA.109250(2023/N) Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques.

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

BÉNÉFICIAIRES

- Exploitations agricoles, structures collectives de regroupement d'agriculteurs et Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole ;
- Associations Syndicales de Propriétaires : Associations Syndicales Libres (ASL), Associations Syndicales Autorisées (ASA), et les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) et leurs Unions ;
- Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements.

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les agriculteurs ayant l'usage des installations construites.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Les coûts de construction, d'acquisition, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les travaux de débroussaillage, préparation de chantier, franchissement et remise en état des chemins, etc. ;
- L'achat de matériels et d'équipements ;
- Les frais généraux tels que les honoraires d'architectes et les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, le coût des prestations juridiques liées au projet, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses éligibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des deux points précédents ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation d'équipements, dont les équipements collectifs, de mesure et de pilotage de l'irrigation et de logiciels dédiés à l'irrigation, de solutions en nuage ou similaires.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les investissements devront remplir les conditions suivantes :

- Un système de mesure de la consommation d'eau continu doit être mis en place ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement bénéficiant de l'aide ;

- Un investissement conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface n'est éligible que si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - Le SDAGE a déterminé que la masse d'eau se trouve dans un bon état pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
 - Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Une telle analyse des incidences sur l'environnement doit être réalisée ou approuvée par l'autorité administrative et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
- Un investissement dans la création ou l'expansion d'un réservoir à des fins d'irrigation n'est éligible que s'il est inscrit à des fins de substitution dans le cadre d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ;
- Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, seuls les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement et aux autres usages, pourront bénéficier d'une aide au titre de ce dispositif. Le projet d'investissement devra contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, et ne causer de préjudice important à aucun d'entre eux : l'atténuation du changement climatique ; l'adaptation au changement climatique ; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Le demandeur doit pouvoir prouver qu'il se trouve en conformité réglementaire et administrative.

DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Tout projet collectif d'extension/création ou de modernisation/amélioration d'infrastructures hydrauliques agricoles sur un territoire, porté par la Société du Canal de Provence est inéligible ;
- Les investissements n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique ;
- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la directive 2000/60/CE ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les frais d'huissiers, frais notariés liés aux servitudes, frais de dédommagement et de servitude sur les emprises du projet et d'accès au chantier ;
- Les frais de publication des marchés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et de Réseaux Divers ;
- L'achat de droits de production et de droits au paiement ;
- Les investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union en vigueur ;
- Les coûts, autres que les frais généraux mentionnés au paragraphe "DÉPENSES ÉLIGIBLES" ci-dessus, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Le capital d'exploitation ;
- Le câblage pour les réseaux de données situés en-dehors de la propriété privée ;

- L'achat et la plantation de plantes annuelles ;
- Le matériel d'occasion ;
- L'auto-construction.

Tout projet qui pourrait être éligible au titre de l'une des mesures du Plan Stratégique National ouverte en région PACA, devient de fait inéligible au présent dispositif.

TAUX D'INTERVENTION

- 80 % des coûts éligibles pour les investissements dans une version améliorée d'une installation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;
- 80 % des coûts éligibles pour les investissements dans une version améliorée d'une installation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante en-dehors des exploitations agricoles ;
- 65 % des coûts éligibles pour les autres investissements (création, extension) en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles ou en dehors des exploitations agricoles.

Les investissements concernant la modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles, dont 90% ou plus de la surface irriguée se situe en zone agricole (A) ou naturelle (N) au document d'urbanisme, et dont 90% minimum des volumes prévisionnels consommés sont destinés à l'utilisation agricole, devront porter sur un minimum de dépenses de 10 000 € et un maximum de 75 000 €.

Les investissements concernant la modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles, dont moins de 90% de la surface irriguée se situe en zone agricole (A) ou zone naturelle (N) au document d'urbanisme, et dont moins de 90% des volumes prévisionnels consommés sont destinés à l'utilisation agricole, devront porter sur un minimum de dépenses de 10 000 € et un maximum de 200 000 €.

Les investissements concernant l'extension ou la création de nouvelles infrastructures hydrauliques agricoles devront porter sur un minimum de dépenses de 10 000 € et un maximum de 200 000 €.

Plafond : 120 000€ de subvention par projet.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- Courrier de demande de subvention adressé au président du Département du Var sollicitant l'aide financière ;
- Les devis des dépenses éligibles ;
- Tout élément technique permettant l'appréciation du respect des critères d'éligibilité au regard des objectifs d'économie d'eau et d'efficacité des réseaux en contexte de raréfaction de la ressource (exemple : éléments du SDAGE informant du caractère

déficitaire de la zone, ou, le cas échéant, éléments du PTGE faisant apparaître les volumes d'eau, ...) ;

- Tout élément administratif permettant de prouver que la structure est en conformité administrative et réglementaire ;
- Pour les structures associatives :
 - Dernière version signée des statuts,
 - Fiche INSEE,
 - Dernier procès-verbal d'Assemblée Générale,
 - Composition du Conseil d'Administration,
- RIB
- Un [Contrat d'engagement républicain](#) pour les structures associatives.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Seuls les projets complets administrativement et techniquement seront instruits.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Pour les collectivités territoriales et les structures associatives (ASA, ASL...), les demandes de subvention devront être déposées sur la plateforme [Téléservices Var](#).

Pour les autres porteurs de projets, dossier à adresser au Département du Var :

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles

Service des projets forestiers et agricoles

390 Avenue des Lices

CS 41303

83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au Service des projets forestiers et agricoles : gro-service-projets-forest-agri@var.fr

CONTACT

gro-service-projets-forest-agri@var.fr

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale sera versée sur présentation des justificatifs de dépenses et de réalisation des travaux (factures acquittées).